

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
Etienne DHONTE - Denis BERA
Patrick LEMAITRE - Carole DEKMEER – Marc REGULA
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES
36 rue de l'Hôpital Militaire 59044 LILLE CEDEX
☎ 03.20.12.84.30

PROCÈS VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE ONZE

LE SIX AVRIL

À LA REQUÊTE DE

Monsieur Denis LATREE domicilié 6 rue Jean Baptiste Lebas 59239 THUMERIES

LEQUEL M'EXPOSE

Qu'il est propriétaire d'une maison à usage d'habitation situé 6 rue Jean Baptiste Lebas à THUMERIES.

Qu'une antenne relais provisoire exploitée par l'opérateur ORANGE, a été installée à proximité de son domicile.

Qu'il me requiert de constater ce fait.

DÉFÉRANT À CETTE RÉQUISITION

Je, Huissier de justice soussigné, l'un des gérants, Membre associé de la Société Civile Professionnelle Etienne DHONTE, Denis BERA, Patrick LEMAITRE, Carole DEKMEER, Marc REGULA, dont le siège est à LILLE, 36 rue de l'Hôpital Militaire.

Certifie m'être transporté ce jour à THUMERIES, 6 rue Jean Baptiste Lebas,

Où étant, en présence de Monsieur LATREE,

Je constate :

Sur un terrain en retrait de la rue Jean Baptiste Lebas, entre les numéros 2 et 4, est aménagé un enclos sur lequel est installée une antenne relais et sa base technique.

Ce terrain se situe à l'arrière de la propriété de Monsieur LATREE.

Cette antenne surplombe le jardin situé à l'arrière de l'habitation de Monsieur LATREE.



Elle est ailleurs visible de plusieurs pièces intérieures de cette maison, notamment de la cuisine et du bureau.



- Monsieur LATREE attire mon attention sur le fait que le code de l'urbanisme stipule, dans ses articles R421-1, R422-2, R442-6, L421-1, L422-2 que sont soumis à la déclaration de travaux :

« les poteaux et pylônes de plus de 12m et les installations qu'ils supportent, les ouvrages technique de plus de 2m de surface au sol et de 1 m 50 de hauteur ».

De l'extérieur du site, je constate que cette antenne est fixée sur un socle, constitué de poutres métalliques et sur lequel sont fixés par ailleurs quatre grands cubes ainsi qu'une armoire technique et une remorque.

Plusieurs éléments de cet ensemble sont d'une hauteur supérieure à 1,50m et cette base technique d'antenne est manifestement d'une surface au sol supérieure à 2m.



Cette antenne que Monsieur LATREE me déclare être une antenne temporaire, suivant le dossier d'information de l'opérateur ORANGE, se situe dans l'enceinte d'un site recevant un bâtiment France TELECOM.

Cette antenne se situe en zone urbanisée, à proximité de plusieurs maisons individuelles, au centre de la commune.

Lors de mes constatations, les deux ouvrants de portail d'accès à ce site sont grands ouverts.



Monsieur LATREE attire mon attention sur le fait que la base de cette antenne est alimentée par du courant électrique et que l'antenne est équipée d'une échelle ; Que cette situation peut être dangereuse, notamment pour les enfants, ce site n'étant pas protégé ni clos.

Et de tout ce que dessus, j'ai dressé ainsi qu'il suit le présent procès verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

Denis BERA



Acte compris dans l'état mensuel déposé au bureau de l'enregistrement compétent

36 rue de l'Hôpital Militaire - 59044 LILLE CEDEX

Tél : 03 20 12 84 30 - télécopie : 03 20 54 05 14 - CCP LILLE 1173-988

 dbld-huissierslille@nordnet.fr

Il en ressort donc que les opérateurs de téléphonie mobile sont des sociétés de droit privé et ne peuvent en aucun cas être assimilés à un service public.

ARTICLE L 45-1 L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

► **CODE DE L'URBANISME**

L'installation des antennes relais et pylônes est régie par les articles **R 421-1 ; R 422-2 ; R 442-6 ; L 421-1 ; L 422-1 ; L 422-2**. En résumé, sont soumis à déclaration de travaux :

* Les poteaux et pylônes de plus de 12 m et les installations qu'ils supportent. * Les ouvrages techniques de plus de 2 m₂ de surface au sol et 1 m 50 de hauteur. * Les antennes de plus de 4 mètres. * Les antennes qui comportent un réflecteur lorsque une des dimensions de celui-ci excède 1 mètre. (ce qui est le cas de toutes les antennes GSM actuelles qui ont toutes un réflecteur constitué par l'arrière du panneau).



Voici quelques exemples soumis à DECLARATION DE TRAVAUX :

* Pylône de moins de 12 m supportant des antennes GSM (réflecteur de plus de un mètre) * Pylône de moins de 12 m dont les ouvrages techniques au sol (armoires) font plus de 2 m₂ et 1 m 50 de haut. * Antennes de moins de 4 m sur toiture avec réflecteur de plus de 1 mètre. * Antennes de moins de 4 m sur toiture, avec ouvrage technique au sol de plus de 2 m₂ et 1 m 50 de haut.

Article R 442-6 L'autorisation ne peut être délivrée que si les installations ou travaux satisfont aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour le mode d'occupation prévu et notamment à celles du Plan Local d'Urbanisme rendu public ou approuvé ou du document d'urbanisme en tenant lieu.

Article L 422-1 (9) Règlement du P.O.S. : Les travaux exemptés du permis de construire doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions, notamment à celles qui sont édictées par les plans d'occupation du sol.

Article R 111-21 Le permis de construire (ou D.T.) peut être refusé si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

Il appartient au Maire de la Commune de faire respecter les dispositions des P.O.S. ou P.L.U. et si besoin de prendre des dispositions comme un A.I.T. (arrêté d'interruption de travaux) ou d'aller en justice.